

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 10 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

L'arrêté en projet entend donner exécution à l'article 35, alinéa 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P."), lequel charge le Gouvernement de "(déterminer) les conditions de délivrance (en zone agricole) du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent".

A défaut d'y avoir été expressément habilité, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de donner, dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, a une portée normative, une définition des activités et des installations que mentionne cette disposition du C.W.A.T.U.P. : sauf habilitation expresse en ce sens, il n'est, en effet, pas au pouvoir du Gouvernement de définir dans un texte de portée normative des notions utilisées par le législateur. L'arrêté en projet excède donc les pouvoirs du Gouvernement lorsqu'il définit ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de l'article 35 du C.W.A.T.U.P., par "boisement", "culture intensive d'essences forestières", "établissement piscicole" et "activité récréative de plein air".

Par ailleurs, le Gouvernement ne puise pas davantage dans l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. le pouvoir de soumettre certaines demandes de permis d'urbanisme à la consultation de services administratifs qu'il désigne. En effet, les dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. déterminent de manière exhaustive les cas dans lesquels l'autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme doit

.../...

soumettre cette demande à l'avis d'une autorité ou d'un service administratif; elles ne permettent pas au gouvernement d'y ajouter d'autres cas (1). L'arrêté en projet excède donc les pouvoirs du Gouvernement lorsqu'il impose, préalablement à la délivrance de permis d'urbanisme, la consultation, selon le cas, de la direction générale de l'agriculture, de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement ou de l'instance gestionnaire du cours d'eau.

L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de ces observations.

A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue que l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. lui impose l'obligation de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, du permis relatif aux diverses catégories d'activités et d'installations qu'il énumère. En tout état de cause, l'existence de telles conditions est un préalable pour autoriser lesdites activités et installations en zone agricole.

L'omission de l'arrêté en projet des dispositions qui excèdent les pouvoirs du Gouvernement ne peut donc avoir pour effet que celui-ci s'abstienne, pour l'une ou l'autre

(1) Voir déjà, dans le même sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 28.538/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 1998 déterminant le contenu des périmètres visés à l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que l'avis L. 28.185/4, donné sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la révision du Code forestier (Doc. Parl. wall., sess. 1998-1999, n° 496/1, pp. 42 et 43).

des catégories d'activités et d'installations qu'énumère l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P., de fixer les conditions de délivrance des permis requis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il y a lieu de faire apparaître dans l'intitulé que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est modifié. C'est pourquoi il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vue de déterminer les conditions de délivrance en zone agricole du permis visé à l'article 35, alinéa 5, dudit Code".

Préambule

1. A l'alinéa 1er, on visera plus précisément, l'article 35, alinéa 5, remplacé par le décret du 27 novembre 1997, qui constitue le fondement décretaal de l'arrêté en projet.

2. Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 2 par les deux alinéas suivants :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 juillet 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1er

Article 452/31 en projet

Outre ce qui a été dit dans l'observation générale, on relève qu'à propos du paragraphe 1er, alinéa 2, la note au Gouvernement wallon contient le commentaire suivant :

"Concernant la culture d'essences forestières, le principe de la déclaration pour les sapins de Noël est inscrit ... ".

Dans l'état des dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. antérieur au décret du 6 mai 1999 (1), les plantations de sapins de Noël en zone agricole étaient soumises à permis d'urbanisme (2).

(1) publié au Moniteur belge du 22 juin 1999 (2e éd.), p. 23609.

(2) Sur cette question, lire P. NIHOUL et D. LAGASSE, "Les permis de bâtir ou d'urbanisme", in L'urbanisme dans les actes, sous la direction de O. JAMAR, Bruylant, 1998, pp. 337 et suivantes, n°s 46 à 48.

Il résulte des modifications apportées au C.W.A.T.U.P. par le décret précité que, désormais, la culture de sapins de Noël n'est plus soumise à permis d'urbanisme que dans les zones destinées à l'urbanisation (1). Un permis d'urbanisme n'est donc plus requis en la matière en zone agricole.

En conséquence, le Gouvernement ne tient plus de l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. le pouvoir de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, du permis d'urbanisme qui, auparavant, était requis dans cette zone pour les plantations de sapins de Noël.

Par ailleurs, aucune disposition législative du C.W.A.T.U.P. ne donne au Gouvernement le pouvoir d'organiser un régime de déclaration pour la culture de sapins de Noël en zone agricole.

La disposition à l'examen sera donc fondamentalement revue.

Article 452/33 en projet

Dans l'alinéa 3, sans doute convient-il de remplacer "5" par "vingt-cinq" (2), les chiffres devant être

(1) Voir les modifications apportées à l'8° et au 9° de l'article 84, § 1er.

(1) Comparer avec la disposition que le projet d'arrêté du gouvernement wallon déterminant les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche, examiné sous la référence L. 29.283/4, suggère d'insérer à l'article 452/40, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P.

écrits en toutes lettres dans le texte examiné. On écrira de même "trente m²".

Article 452/34 en projet

Au paragraphe 2, le 1° se borne à déterminer les caractéristiques du revêtement pour le stationnement des véhicules, et le 2° et le 3° ne semblent guère avoir d'autre objet que de paraphraser l'article 35, alinéa 3, seconde phrase, du C.W.A.T.U.P.

De telles dispositions ne suffisent pas à exécuter l'obligation que l'article 35, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. fait au Gouvernement de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, du permis relatif aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

Le texte sera donc complété.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN